



## Conférence diplomatique sur la saisie conservatoire des navires

Distr.  
GÉNÉRALE

A/CONF.188/2  
19 novembre 1998

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS



---

Genève, 1er mars 1999  
Point 3 de l'ordre du jour provisoire

ADOPTION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Règlement intérieur provisoire de la Conférence

Etabli par les secrétariats de la CNUCED et l'OMI

TABLE DES MATIÈRES

<u>Article</u>		<u>Page</u>
	I. REPRÉSENTATION ET POUVOIRS	
1	Composition des délégations . . . . .	5
2	Représentants suppléants et conseillers . . . . .	5
3	Communication des pouvoirs . . . . .	5
4	Commission de vérification des pouvoirs . . . . .	5
5	Participation provisoire à la Conférence . . . . .	5
	II. MEMBRES DU BUREAU	
6	Élections . . . . .	6
7	Pouvoirs généraux du Président . . . . .	6
8	Président par intérim . . . . .	6
9	Remplacement du Président . . . . .	6
10	Droit de vote du Président . . . . .	6
	III. BUREAU	
11	Composition . . . . .	7
12	Membres remplaçants . . . . .	7
13	Fonctions . . . . .	7
	IV. SECRÉTARIAT DE LA CONFÉRENCE	
14	Secrétariat . . . . .	7
15	Fonctions du secrétariat . . . . .	8
16	Déclarations du secrétariat . . . . .	8
	V. OUVERTURE DE LA CONFÉRENCE	
17	Présidence provisoire . . . . .	8
18	Décisions concernant l'organisation de la Conférence . . . . .	8
	VI. CONDUITE DES DÉBATS	
19	Quorum . . . . .	9
20	Interventions . . . . .	9
21	Motions d'ordre . . . . .	10
22	Tour de priorité . . . . .	10
23	Clôture de la liste des orateurs . . . . .	10
24	Droit de réponse . . . . .	10
25	Ajournement du débat . . . . .	10
26	Clôture du débat . . . . .	11
27	Suspension ou levée de la séance . . . . .	11
28	Ordre des motions . . . . .	11
29	Propositions de base . . . . .	11
30	Soumission de propositions et d'amendements de fond . . . . .	11
31	Retrait d'une proposition ou d'une motion . . . . .	12
32	Décisions en matière de compétence . . . . .	12
33	Réexamen d'une proposition . . . . .	12

TABLE DES MATIÈRES (suite)

<u>Article</u>		<u>Page</u>
	VII. ADOPTION DES DÉCISIONS	
34	Accord général . . . . .	12
35	Droits de vote . . . . .	12
36	Majorité requise . . . . .	12
37	Modalités de vote . . . . .	13
38	Règles à observer pendant le vote . . . . .	13
39	Explication de vote ou de position . . . . .	13
40	Division des propositions . . . . .	14
41	Amendements . . . . .	14
42	Ordre de vote sur les amendements . . . . .	14
43	Ordre de vote sur les propositions . . . . .	14
44-45	Elections . . . . .	15
	VIII. ORGANES SUBSIDIAIRES	
46	Grandes Commissions . . . . .	15
47	Représentation aux grandes commissions . . . . .	15
48	Autres comités et groupes de travail . . . . .	15
49	Membres des Bureaux . . . . .	16
50	Quorum . . . . .	16
51	Membres des Bureaux, déroulement des travaux et vote . . . . .	16
	IX. LANGUES ET COMPTES RENDUS	
52	Langues de la Conférence . . . . .	16
53	Interprétation . . . . .	16
54	Langues à utiliser dans les documents officiels . . . . .	17
55	Comptes rendus et rapports . . . . .	17
56	Enregistrements sonores . . . . .	17
	X. SÉANCES PUBLIQUES ET SÉANCES PRIVÉES	
57-58	Principes généraux . . . . .	17
59	Communiqués concernant les séances privées . . . . .	17
	XI. AUTRES PARTICIPANTS ET OBSERVATEURS	
60	États . . . . .	18
61	Membres associés de l'Organisation maritime internationale . . . . .	18
62	Représentants d'organisations qui ont été invitées à titre permanent par l'Assemblée générale à participer, en qualité d'observateur, aux sessions et travaux de toutes les conférences internationales organisées sous ses auspices . . . . .	18
63	Représentants des institutions spécialisées et institutions apparentées . . . . .	18
64	Représentants d'autres organismes intergouvernementaux . . . . .	18

TABLE DES MATIÈRES (suite)

<u>Article</u>		<u>Page</u>
65	Représentants des organes intéressés de l'Organisation des Nations Unies . . . . .	19
66	Représentants d'organisations non gouvernementales . . .	19
67	Exposés écrits . . . . .	19
	XII. SUSPENSION ET MODIFICATION DU RÉGLEMENT INTÉRIEUR	
68	Modalités de suspension . . . . .	19
69	Modalités de modification . . . . .	19

## I. REPRÉSENTATION ET POUVOIRS

### Composition des délégations

#### Article premier

La délégation de chaque État participant à la Conférence se compose d'un chef de délégation et d'autant de représentants, représentants suppléants et conseillers qu'il peut être nécessaire.

### Représentants suppléants et conseillers

#### Article 2

Le chef de la délégation peut désigner un représentant suppléant ou un conseiller pour agir en qualité de représentant.

### Communication des pouvoirs

#### Article 3

Les pouvoirs des représentants et le nom des représentants suppléants et des conseillers sont communiqués au Secrétaire général une semaine au moins, si possible, avant la date fixée pour l'ouverture de la Conférence. Les pouvoirs doivent émaner soit du chef de l'État ou du chef du gouvernement, soit du Ministre des affaires étrangères; soit de la Mission permanente auprès des Nations Unies de l'État dans le pays où se tient la Conférence.

### Commission de vérification des pouvoirs

#### Article 4

Une commission de vérification des pouvoirs composée de neuf membres est désignée au début de la Conférence. Elle est composée à l'instar de la Commission de vérification des pouvoirs de l'Assemblée générale des Nations Unies à sa plus récente session. Elle examine les pouvoirs des représentants et fait immédiatement un rapport à la Conférence.

### Participation provisoire à la Conférence

#### Article 5

En attendant que la Conférence statue sur leurs pouvoirs, les représentants ont le droit de participer à la Conférence à titre provisoire.

## II. MEMBRES DU BUREAU

### Élections

#### Article 6

La Conférence élit parmi les représentants des États participants un président, (sept) vice-présidents et un rapporteur général, ainsi qu'un président pour chacune des grandes commissions constituées conformément à l'article 46. Ces membres sont élus en tenant dûment compte d'une répartition géographique équitable au Bureau.

#### Pouvoirs généraux du Président

##### Article 7

1. Le Président, dans l'exercice de ses fonctions, demeure sous l'autorité de la Conférence.

2. Outre les pouvoirs qui lui sont conférés par d'autres dispositions du présent règlement, le Président préside les séances plénières de la Conférence, prononce l'ouverture et la clôture de chacune de ces séances, met les questions aux voix et proclame les décisions. Il statue sur les motions d'ordre et, sous réserve du présent règlement, sur les décisions que la Conférence peut prendre périodiquement, a pleine autorité pour régler les débats et y assurer le maintien de l'ordre. Le Président peut proposer à la Conférence la clôture de la liste des orateurs, la limitation du temps de parole et du nombre d'interventions que chaque représentant peut faire sur une question, l'ajournement ou la clôture du débat et la suspension ou la levée d'une séance.

#### Président par intérim

##### Article 8

1. Si le Président doit s'absenter pendant une séance ou une partie de séance, il désigne un vice-président pour le remplacer.

2. Un vice-président agissant en qualité de président a les mêmes pouvoirs et devoirs que le Président.

#### Remplacement du Président

##### Article 9

Si le Président est dans l'incapacité de s'acquitter de ses fonctions, un nouveau président est élu.

#### Droit de vote du Président

##### Article 10

Le Président, ou un vice-président faisant fonction de président, ne prend pas part aux votes, mais peut désigner un autre membre de sa délégation pour voter à sa place.

### III. BUREAU

#### Composition

##### Article 11

1. Le Bureau est constitué par le Président, les Vice-Présidents, le Rapporteur général et les Présidents des grandes commissions. Le Président, ou en son absence l'un des vice-présidents désigné par lui, assure la présidence du Bureau.

2. Le Président de la Commission de vérification des pouvoirs et les Présidents d'autres commissions ou comités constitués par la Conférence conformément à l'article 48 peuvent participer, sans droit de vote, aux travaux du Bureau.

#### Membres remplaçants

##### Article 12

Si le Président ou un vice-président de la Conférence doit s'absenter pendant une séance du Bureau, il peut désigner un membre de sa délégation pour participer aux travaux et voter à sa place. En cas d'absence, le Président d'une grande commission désigne le Vice-Président de cette commission pour le remplacer. Lorsqu'il siège au Bureau, le Vice-Président d'une grande commission n'a pas de droit de vote si il ou elle appartient, exceptionnellement et sans préjudice du principe d'une répartition géographique équitable, à la même délégation qu'un autre membre du Bureau.

#### Fonctions

##### Article 13

Le Bureau assiste le Président dans la conduite générale des débats de la Conférence et, sous réserve des décisions de la Conférence, assure la coordination de ses travaux.

### IV. SECRÉTARIAT DE LA CONFÉRENCE

#### Secrétariat

##### Article 14

1. Les Secrétaires généraux, le Secrétaire exécutif de la Conférence, le Secrétaire exécutif adjoint de la Conférence et le Secrétaire et le Secrétaire adjoint de la Conférence agissent en leurs capacités respectives à toutes les séances de la Conférence et de ses organes subsidiaires.

2. L'Organisation des Nations Unies et l'Organisation maritime internationale fournissent le personnel requis par la Conférence et ses commissions. Les Secrétaires généraux et le Secrétaire exécutif dirigent le personnel requis par la Conférence.

Fonctions du secrétariat

Article 15

Le secrétariat de la Conférence, conformément au présent règlement intérieur :

- a) Assure l'interprétation des interventions faites au cours des séances;
- b) Reçoit, traduit, reproduit et distribue les documents de la Conférence;
- c) Publie et distribue les documents officiels de la Conférence;
- d) Établit et distribue des comptes rendus des séances publiques;
- e) Établit des enregistrements sonores et prend des dispositions en vue de leur conservation;
- f) Prend des dispositions concernant la garde et la préservation des documents de la Conférence dans les archives de l'Organisation des Nations Unies;
- g) D'une manière générale, exécute toutes autres tâches que la Conférence peut lui confier.

Déclarations du secrétariat

Article 16

Les Secrétaires généraux, le Secrétaire exécutif ou tout autre membre de leur secrétariat désigné à cette fin peuvent, à tout moment, faire des déclarations orales ou écrites sur toute question à l'examen.

V. OUVERTURE DE LA CONFÉRENCE

Présidence provisoire

Article 17

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, ou un fonctionnaire désigné par lui, ouvre la première séance de la Conférence et en assure la présidence jusqu'à ce que la Conférence ait élu son président.

Décisions concernant l'organisation de la Conférence

Article 18

Dans la mesure du possible, la Conférence, à sa première séance :

- a) Adopte son règlement intérieur;



- b) Élit les membres de son Bureau et constitue ses organes subsidiaires;
- c) Adopte son ordre du jour, dont le texte est, jusqu'à ce qu'il soit adopté, l'ordre du jour provisoire de la Conférence;
- d) Décide de l'organisation de ses travaux.

## VI. CONDUITE DES DÉBATS

### Quorum

#### Article 19

Le Président peut déclarer une séance ouverte et permettre que le débat se déroule lorsque les représentants d'un tiers au moins des États participant à la Conférence sont présents. La présence de représentants constituant la majorité des États ainsi participants est requise pour toute décision à prendre.

### Interventions

#### Article 20

1. Nul ne peut prendre la parole à la Conférence sans avoir au préalable obtenu l'autorisation du Président. Sous réserve des dispositions des articles 21, 22 et 25 à 27, le Président donne la parole aux orateurs dans l'ordre où ils l'ont demandée. Le secrétariat établit une liste des orateurs.

2. Les débats portent uniquement sur la question dont la Conférence est saisie et le Président peut rappeler à l'ordre un orateur dont les remarques n'ont pas trait à la question en discussion.

3. La Conférence peut limiter le temps de parole des orateurs et le nombre des interventions que chaque participant peut faire sur toute question. L'autorisation de prendre la parole au sujet d'une motion tendant à fixer ces limites n'est accordée qu'à deux représentants favorables à l'imposition de ces limites et à deux représentants qui y sont opposés, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix. En tout état de cause, avec l'assentiment de la Conférence, le Président limite la durée de chaque intervention sur des questions de procédure à cinq minutes. Lorsque les débats font l'objet de limitations et qu'un orateur dépasse le temps qui lui est alloué, le Président le rappelle immédiatement à l'ordre.

### Motions d'ordre

#### Article 21

Au cours de l'examen de toute question, un représentant peut à tout moment présenter une motion d'ordre, sur laquelle le Président statue immédiatement, conformément au présent règlement. Tout représentant peut en appeler de la décision du Président. L'appel est immédiatement mis aux voix et, si elle n'est pas annulée par la majorité des représentants présents et

votants, la décision du Président est maintenue. Un représentant qui présente une motion d'ordre ne peut, dans son intervention, traiter du fond de la question en discussion.

#### Tour de priorité

##### Article 22

Un tour de priorité peut être accordé au Président ou au Rapporteur d'une grande commission, ou au représentant d'un sous-comité ou d'un groupe de travail, pour expliquer les conclusions dudit organe.

#### Clôture de la liste des orateurs

##### Article 23

Au cours d'un débat, le Président peut donner lecture de la liste des orateurs et, avec l'assentiment de la Conférence, déclarer la liste close.

#### Droit de réponse

##### Article 24

1. Nonobstant les dispositions de l'article 23, le Président accorde le droit de réponse au représentant de tout État participant à la Conférence qui le demande. Tout autre représentant peut se voir accorder la possibilité de répondre.

2. Les interventions prononcées dans l'exercice du droit de réponse conformément au présent article sont faites à la fin de la dernière séance de la journée ou lors de la conclusion de l'examen du point pertinent de l'ordre du jour, si elle intervient plus tôt.

3. Les représentants d'un État ne peuvent faire plus de deux interventions en exercice du droit de réponse à toute séance sur un point quelconque. La première intervention est limitée à cinq minutes et la seconde à trois minutes; dans tous les cas, les représentants s'efforcent d'être aussi brefs que possible.

#### Ajournement du débat

##### Article 25

Un représentant peut à tout moment demander l'ajournement du débat sur la question en discussion. L'autorisation de prendre la parole au sujet de cette motion n'est accordée qu'à deux représentants favorables à l'ajournement et à deux représentants qui y sont opposés, après quoi, sous réserve des dispositions de l'article 28, la motion est immédiatement mise aux voix.

### Clôture du débat

#### Article 26

Un représentant peut à tout moment demander la clôture du débat sur la question en discussion, même si d'autres représentants ont manifesté le désir de prendre la parole. L'autorisation de prendre la parole au sujet de cette motion n'est accordée qu'à deux représentants opposés à la clôture, après quoi, sous réserve des dispositions de l'article 28, la motion est immédiatement mise aux voix.

### Suspension ou levée de la séance

#### Article 27

Sous réserve des dispositions de l'article 38, un représentant peut à tout moment demander la suspension ou la levée de la séance. Les motions en ce sens ne sont pas discutées et, sous réserve des dispositions de l'article 28, sont immédiatement mises aux voix.

### Ordre des motions

#### Article 28

Les motions suivantes ont priorité, dans l'ordre ci-après, sur toutes les propositions ou autres motions présentées à une séance :

- a) Suspension de la séance;
- b) Levée de la séance;
- c) Ajournement du débat sur la question en discussion;
- d) Clôture du débat sur la question en discussion.

### Propositions de base

#### Article 29

Le projet d'articles pour une convention sur la saisie conservatoire des navires, y compris le projet de clauses finales, qui figure dans le document JIGE(IX)/5-TD/B/IGE.1/5-LEG/MLM/42, constitue la proposition de base dont est saisie la Conférence.

### Soumission de propositions et d'amendements de fond

#### Article 30

Les propositions et amendements de fond sont normalement présentés par écrit au secrétariat de la Conférence, qui en assure la distribution à toutes les délégations. À moins que la Conférence n'en décide autrement, les propositions de fond ne sont discutées ou mises aux voix que vingt-quatre heures après qu'elles ont été distribuées dans toutes les langues de la Conférence à toutes les délégations. Le Président peut toutefois

autoriser la discussion et l'examen d'amendements, même si ceux-ci n'ont pas été distribués ou s'ils n'ont été distribués que le jour même.

Retrait d'une proposition ou d'une motion

Article 31

Une proposition ou une motion peut être retirée par son auteur à tout moment avant qu'une décision ait été prise à son sujet, à condition qu'elle n'ait pas fait l'objet d'un amendement. Tout représentant peut présenter de nouveau une proposition ou une motion ainsi retirée.

Décisions en matière de compétence

Article 32

Sous réserve des dispositions de l'article 28, toute motion tendant à ce qu'il soit statué sur la compétence de la Conférence à adopter une proposition dont elle est saisie est mise aux voix avant qu'une décision ne soit prise sur la proposition en question.

Réexamen d'une proposition

Article 33

Lorsqu'une proposition a été adoptée ou rejetée, elle ne peut être réexaminée, sauf décision contraire de la Conférence prise à la majorité des deux tiers des représentants présents et votants. L'autorisation de prendre la parole au sujet d'une motion tendant à un réexamen n'est accordée qu'à deux orateurs qui y sont opposés, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix.

VII. ADOPTION DES DÉCISIONS

Accord général

Article 34

La Conférence s'efforce autant que possible de mener à bien ses travaux par accord général.

Droits de vote

Article 35

Chaque État participant à la Conférence dispose d'une voix.

Majorité requise

Article 36

1. Sous réserve des dispositions de l'article 34, les décisions de la Conférence plénière sur toutes les questions de fond sont prises à la majorité des deux tiers des représentants présents et votants.

2. Sauf disposition contraire du présent règlement, les décisions de la Conférence plénière sur toutes les questions de procédure sont prises à la majorité des représentants présents et votants.
3. Lorsqu'il s'agit de savoir si une question est une question de procédure ou une question de fond, la Conférence statue à la majorité des représentants présents et votants.
4. S'il y a partage égal des voix au sujet d'une décision nécessitant la majorité des représentants présents et votants, la proposition ou la motion est réputée rejetée.
5. Aux fins du présent règlement, l'expression "représentants présents et votants" désigne les représentants votants pour ou contre. Les représentants qui s'abstiennent de voter sont considérés comme non votants.

#### Modalités de vote

##### Article 37

1. Sauf dans les cas prévus à l'article 44, la Conférence vote normalement à main levée, mais tout représentant peut demander un vote par appel nominal, auquel cas l'appel est fait dans l'ordre alphabétique français des noms des États participant à la Conférence, en commençant par la délégation dont le nom est tiré au sort par le Président. Dans tous les votes par appel nominal, on appelle chaque État, et son représentant répond "oui", "non" ou "abstention".
2. Le vote de chaque État participant à un vote par appel nominal est consigné dans le rapport de la Conférence.

#### Règles à observer pendant le vote

##### Article 38

Lorsque le Président a annoncé que le vote commençait, le vote ne peut être interrompu jusqu'à l'annonce des résultats, sauf sur une motion d'ordre ayant trait à la manière dont le vote s'effectue.

#### Explication de vote ou de position

##### Article 39

1. Les représentants peuvent prendre brièvement la parole à seule fin d'expliquer leur vote, soit avant que le vote ne commence, soit après qu'il est achevé. Le Président peut limiter la durée de ces explications. Les représentants d'un État qui est l'auteur d'une proposition ou d'une motion ne peuvent pas expliquer leur vote sur cette proposition ou cette motion, sauf si elle a été amendée.
2. Lorsqu'une même question est examinée successivement dans plusieurs organes de la Conférence, les représentants d'un État devraient, autant que possible, n'expliquer leurs votes que dans l'un de ces organes, à moins que ces votes ne diffèrent.

3. De même, les représentants peuvent expliquer leur position lorsqu'une décision a été prise sans vote.

#### Division des propositions

##### Article 40

Tout représentant peut demander que des parties d'une proposition soient mises aux voix séparément. Si un représentant y fait objection, la motion de division est mise aux voix. L'autorisation de prendre la parole au sujet de la motion n'est accordée qu'à deux représentants favorables à la division et à deux représentants qui y sont opposés. Si la motion est acceptée, les parties de la proposition qui sont adoptées par la suite sont mises aux voix en bloc. Si toutes les parties du dispositif de la proposition sont rejetées, la proposition est réputée rejetée dans son ensemble.

#### Amendements

##### Article 41

Une proposition est considérée comme un amendement à une autre proposition si elle comporte simplement une addition ou une suppression concernant cette autre proposition, ou une modification portant sur une partie de ladite proposition. Sauf indication contraire dans le présent règlement, le terme "proposition" s'entend également des amendements.

#### Ordre de vote sur les amendements

##### Article 42

Lorsqu'une proposition fait l'objet d'un amendement, l'amendement est mis aux voix en premier. Si une proposition fait l'objet de deux ou plusieurs amendements, la Conférence vote d'abord sur l'amendement qui s'éloigne le plus, quant au fond, de la proposition initiale, puis sur l'amendement qui, après celui-ci, s'éloigne le plus de ladite proposition, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix. Toutefois, lorsque l'adoption d'un amendement entraîne nécessairement le rejet d'un autre amendement, ce dernier n'est pas mis aux voix. Si un ou plusieurs amendements sont adoptés, il est ensuite procédé au vote sur la proposition amendée.

#### Ordre de vote sur les propositions

##### Article 43

1. Si la même question fait l'objet de deux ou plusieurs propositions autres que des amendements, la Conférence, à moins qu'elle n'en décide autrement, vote sur ces propositions selon l'ordre dans lequel elles ont été présentées. Après chaque vote, la Conférence peut décider si elle votera ou non sur la proposition suivante.

2. Les propositions révisées sont mises aux voix selon l'ordre dans lequel les propositions initiales ont été présentées, à moins que le texte révisé ne s'écarte foncièrement de la proposition initiale. Dans ce cas, la proposition initiale est réputée retirée et la proposition révisée est traitée comme une proposition nouvelle.

3. Toute motion tendant à ce que la Conférence ne statue pas sur une proposition est mise aux voix avant qu'une décision ne soit prise sur cette proposition.

#### Elections

##### Article 44

Toutes les élections ont lieu au scrutin secret, à moins que la Conférence ne décide, en l'absence de toute objection, d'élire sans vote un candidat ou une liste de candidats ayant fait l'objet d'un accord.

##### Article 45

1. Lorsqu'un ou plusieurs sièges doivent être pourvus par voie d'élection en même temps et dans les mêmes conditions, les candidats, dont le nombre ne doit pas excéder celui des sièges à pourvoir, qui obtiennent au premier tour la majorité des suffrages exprimés et le plus grand nombre de voix sont élus.

2. Si le nombre de candidats obtenant cette majorité est inférieur au nombre des sièges à pourvoir, on procède à d'autres tours de scrutin afin de pourvoir les sièges encore vacants.

#### VIII. ORGANES SUBSIDIAIRES

##### Grandes commissions

##### Article 46

La Conférence peut constituer des grandes commissions, selon les besoins, qui peuvent elles-mêmes constituer des comités ou des groupes de travail.

##### Représentation aux grandes commissions

##### Article 47

Chaque État participant à la Conférence peut être représenté par un représentant dans chaque grande commission constituée par la Conférence. Il peut affecter à ces commissions les représentants suppléants et les conseillers qu'il juge nécessaires.

##### Autres comités et groupes de travail

##### Article 48

1. Outre les commissions mentionnées plus haut, la Conférence peut constituer les comités et les groupes de travail qu'elle juge nécessaires à l'exécution de ses fonctions.

2. Chaque comité peut créer des sous-comités et des groupes de travail.

Membres des Bureaux

Article 49

Sauf disposition contraire conformément à l'article 6, chaque commission, comité, sous-comité et groupe de travail élit son propre bureau.

Quorum

Article 50

1. Le Président d'une grande commission peut déclarer une séance ouverte et autoriser le déroulement du débat lorsque les représentants d'au moins un quart des États participant à la Conférence sont présents. La présence de représentants constituant ensemble la majorité des États participant à la Conférence est requise pour l'adoption de toute décision.

2. Le quorum est constitué par la majorité des représentants s'agissant du Bureau, de la Commission de vérification des pouvoirs ou de tout comité, sous-comité ou groupe de travail.

Membres des Bureaux, déroulement des travaux et vote

Article 51

Les articles figurant dans les chapitres II, VI (sauf l'article 19) et VII plus haut s'appliquent mutatis mutandis aux travaux des commissions, comités, sous-comités et groupes de travail, si ce n'est que :

a) Les présidents de la Commission de vérification des pouvoirs, des grandes commissions, des autres comités, sous-comités et groupes de travail, peuvent exercer le droit de vote;

b) Les décisions des grandes commissions, des autres comités, sous-comités et groupes de travail, sont prises à la majorité des représentants présents et votants, mais le réexamen d'une proposition ou d'un amendement exige la majorité prescrite à l'article 33.

IX. LANGUES ET COMPTES RENDUS

Langues de la Conférence

Article 52

L'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe sont les langues de la Conférence.

Interprétation

Article 53

1. Les interventions faites dans une langue de la Conférence sont interprétées dans les autres langues de la Conférence.



2. Un représentant peut prendre la parole dans une langue autre qu'une langue de la Conférence si la délégation intéressée fait assurer l'interprétation dans l'une des langues de la Conférence. L'interprétation dans les autres langues de la Conférence par les interprètes du secrétariat se fait à partir de l'interprétation dans la première de ces langues.

Langues à utiliser dans les documents officiels

Article 54

Les documents officiels de la Conférence sont distribués dans les langues de la Conférence.

Comptes rendus et rapports

Article 55

1. Il n'est pas établi de compte rendu sténographique ou analytique des séances.
2. La Conférence peut adopter un rapport sur ses débats.

Enregistrements sonores

Article 56

Des enregistrements sonores des séances de la Conférence et des séances des grandes commissions et du Bureau sont établis et conservés conformément à la pratique suivie par l'Organisation des Nations Unies. Il n'est pas établi d'enregistrements sonores pour les séances des autres comités ou groupes de travail, à moins que la Conférence ou la grande commission intéressée n'en décide autrement.

X. SÉANCES PUBLIQUES ET SÉANCES PRIVÉES

Principes généraux

Article 57

Les séances plénières de la Conférence sont publiques, à moins que la Conférence n'en décide autrement. Toutes les décisions prises par la Conférence plénière en séances privées sont annoncées lors d'une séance publique de la Conférence plénière peu après.

Article 58

Les séances des organes subsidiaires de la Conférence sont privées, à moins que la Conférence ou l'organe subsidiaire intéressé n'en décide autrement.

Communiqués concernant les séances privées

Article 59

À l'issue d'une séance privée, le Président de l'organe considéré peut publier un communiqué par l'intermédiaire du secrétariat de la Conférence.

XI. AUTRES PARTICIPANTS ET OBSERVATEURS

États

Article 60

Les États peuvent choisir de participer à la Conférence en qualité d'observateur. Les délégations des États participant en qualité d'observateur n'ont pas le droit de vote.

Membres associés de l'Organisation maritime internationale

Article 61

Les membres associés de l'Organisation maritime internationale peuvent participer, sans droit de vote, aux délibérations de la Conférence, de ses commissions et autres organes subsidiaires.

Représentants d'organisations qui ont été invitées à titre permanent par l'Assemblée générale à participer, en qualité d'observateur, aux sessions et travaux de toutes les conférences internationales organisées sous ses auspices

Article 62

Les représentants désignés par les organisations qui ont été invitées à titre permanent par l'Assemblée générale à participer aux sessions et travaux de toutes les conférences internationales organisées sous ses auspices ont le droit de participer en qualité d'observateur, sans droit de vote, aux délibérations de la Conférence et, le cas échéant, de tout comité ou groupe de travail.

Représentants des institutions spécialisées et institutions apparentées

Article 63

Les représentants désignés par les institutions spécialisées et institutions apparentées peuvent participer en qualité d'observateur, sans droit de vote, aux délibérations de la Conférence et, le cas échéant, de tout comité ou groupe de travail quand il s'agit de questions relevant du champ d'activité desdites institutions.

Représentants d'autres organismes intergouvernementaux

Article 64

Les représentants désignés par d'autres organismes intergouvernementaux invités à la Conférence peuvent participer en qualité d'observateur, sans droit de vote, aux délibérations de la Conférence et, le cas échéant, de tout comité ou groupe de travail quand il s'agit de questions relevant du champ d'activité desdits organismes.

Représentants des organes intéressés de l'Organisation des Nations Unies

Article 65

Les représentants désignés par les organes intéressés de l'Organisation des Nations Unies peuvent participer en qualité d'observateur, sans droit de vote, aux délibérations de la Conférence et, le cas échéant, de tout comité ou groupe de travail quand il s'agit de questions relevant du champ d'activité desdits organes.

Représentants d'organisations non gouvernementales

Article 66

Les organisations non gouvernementales invitées à la Conférence peuvent désigner des représentants pour participer en qualité d'observateur, sans droit de vote, à la Conférence et, le cas échéant, à tout comité ou groupe de travail sur des questions qui relèvent de leur champ d'activité.

Exposés écrits

Article 67

Les exposés écrits relatifs aux travaux de la Conférence, présentés par les représentants désignés visés aux articles 62 à 66 sont distribués par le secrétariat à toutes les délégations dans les quantités et dans les langues dans lesquelles ils ont été fournis, étant entendu que tout exposé présenté au nom d'une organisation non gouvernementale doit se rapporter aux travaux de la Conférence et avoir trait à une question de la compétence particulière de l'organisation.

XII. SUSPENSION ET MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Modalités de suspension

Article 68

La Conférence peut suspendre l'application de tout article du présent règlement, à condition que la proposition de suspension ait été présentée avec un préavis de vingt-quatre heures, auquel il peut être renoncé si aucun représentant ne s'y oppose. Les organes subsidiaires peuvent, par décision prise à l'unanimité, déroger aux articles qui les concernent. La suspension ne doit avoir lieu que dans un but exprès et déclaré et doit être limitée au laps de temps nécessaire pour atteindre ce but.

Modalités de modification

Article 69

Le présent règlement intérieur peut être modifié par une décision de la Conférence prise à la majorité des deux tiers des représentants présents et votants, après rapport du Bureau sur la modification proposée.

-----